Subject Files Regarding Personnel
Appointment and Movement of Personnel
C/PER/310/1/2 - Screening of Local Employees 10/02/1961 - 08/07/1962

PLEASE RETAIN
ORIGINAL ORDER

DECLASSIFIED

UN ARCHIVES
SERIES S-0733
BOX 4
FILE 5
ACC. DAG 13/1.6.1.0

7 c/PER 310/1/2

Ref.No. ST/AK/B/120

8 September 1962

To : Mr. Z. Yamnin, Local Personnel Officer

From : S. Tselentis, Billeting Officer

Subject : Domingo Pedro

Further to our telephone conversation of this morning please find attached Memorandum dated 5 September from Mr. M. Khiary advising us that he has directly engaged Mr. Domingo Pedro as a houseboy as of 1 September, to replace Houseboy MBALA Pascal.

Kindly arrange to engage Mr. Domingo Pedro on a temporary basis and assign Mr. MBALA Pascal (No. 2268) to another Unit.

cc: Mr. M. Khiary, Chef des Opérations civiles

UNITED NATIONS — NATIONS UNIES

DELIVERY TELECOPIENCE | E T P | | S V C Service | | P P P P Monitor | | S N X X X Priority | | PRIORITE NATIONS | | Please Number cable as strictly-based.

RER

NATIONS UNIES USUMBURA

(TEXT TO SIGNATURE) insert prefix D/ or number as required (USE DOUBLE SPACING)

TO NASE FROM KHIARY/LARCHER.

VOTRE USULMO 71. ACCORD PRINCIPE EN CE QUI ME CONCERNE PEUT UN EXPERT TRAVAUX PUBLICS ONUC BUKAVU. INSTRUCTIONS DONNERE EN CE SENS GAVIOLA ET SANZRANCHO AVEC LESQUELS VOUS PRENDREZ CONTACT POUR MISE AU POINT MODALITES DE PRET. AJOUTE SUIS DISPOSE SI NECESSAIRE VOUS ENVOYER INGENIEUR TRAVAUX PUBLICS MARTIN DES SON ARRIVER LEOPOLDVILLE PREVUE 17 SEPTEMBRE.

M. Khiary
Chief Civ. Op.

O.N. BY : Drafted by M.E. Larcher
Approved
Date 6/9/62

c/PER 310/1/2

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

INTER - OFFICE MEMORANDUM

6 Septembre 1962

PW/204.1782

TO : Mr. M. Khiary, Chef des Opérations Civiles

FROM : M.E. Larcher, Chef de la Section des Travaux Publics

SUBJECT :

En raison de l'insuffisance numérique actuelle de nos experts et du lancement du dernier programme de travaux à Bukavu, il ne me paraît pas souhaitable de priver totalement le Kivu de nos deux experts locaux pendant dix jours.

D'autre part, en ce qui concerne le travail demandé par la mission ONU d'Usumbura, on devra se borner à une estimation approchée technique et financière, et dans ce cas il suffit d'envoyer un expert. Il ne nous est pas possible dans l'état actuel de nos effectifs d'aller plus loin dans cette voie lorsque des problèmes urgents se présentent au Congo, à plus forte raison s'il s'agit de travaux qui intéressent la route Usumbura-Astrida.

Secty 6358

4

ROUTING SLIP

TO Mr Larcher

	APPROVAL		NOTE AND RETURN
	SEE ME, PLEASE		YOUR COMMENTS
	YOUR SIGNATURE		YOUR INFORMATION
	NOTE AND FILE		FOR ACTION

Pour avis
s.v.p.

DATE	FROM
3/9	M. Khiary

TRADUCTION

USULEO 71 Ahmed de Nasr. Urgent. Pendant sa visite à Léo Maxwell vous a parlé de la possibilité de l'emprunt de courte durée d'un ingénieur des ponts et chaussées de l'ONUC pour faire une révision sur place des évaluations et du travail requis pour un projet urgent de réparation de route en Usumbura et Astrida qui pourrait être au moins en partie financé par ONU. La possibilité de l'emprunt de l'ingénieur des ponts et chaussées espagnole Sanz Sancho et Imbert, assistant à Bukavu aussi discutée avec Gaviola qui déclare leur délivrance provisoire possible du point de vue de Bukavu. Serais en conséquence reconnaissant que vous donniez votre accord immédiat pour l'emprunt des deux ingénieurs pour une période allant jusqu'à dix jours, (probablement moins) et que vous autorisiez Gaviola à prendre dispositions directement avec nous. Nous sommes prêts à accepter tous frais. Serais reconnaissant d'une prompte réponse car projet est de grande urgence.

C/PER 310/1

REGISTRY
3 SEP 1962
ONUC

2 SSS USUMBURA 129 3 0920Z

ETATPRIORITE ONUC LEO

USULEO 71 ANMED FROM NASR . URGENT . DURING MAXWELL VISIT LEOPOLDVILLE HE MENTIONED TO YOU POSSIBILITY BRIEF LOAN OF CIVIL ENGINEER FROM ONUC TO REVIEW ON SPOT ESTIMATES AND WORK REQUIRED ON URGENT PROJECT FOR ROAD REPAIR BETWEEN USUMBURA AND ASTRIDA WHICH NOW POSSIBLY TO BE

P2

AT LEAST PARTLY FINANCED BY UUUNNN POSSIBILITY OF LOAN OF ONUC SPANISH CIVIL ENGINEER SANZ SANCHO AND IMBERT AS SSTANT IN BUKAVU ALSO DISCUSSED WITH GAVIOLA WHO ADVISES THEIR TEMPORARY RELEASE POSSIBLE FROM BUKAVU POINT OF VIEW . THEREFORE GRATEFUL YOU AGREE IMMEDIATE LOAN BOTH ENGINEERS FOR PERIOD UP TO TEN - .

P3/3

DAYS PAREN PROBABLY LESS UNPAREN AND AUTHORIZE GAVIOLA . MAKE ARRANGEMENTS WITH US DIRECTLY . WE PREPARED ACCEPT ANY CHARGES . GRATEFUL PROMT REPLY AS PROJECT OF GREATEST URGENCY .

4UB/3/9/1100Z BERR.

C/PER 310/1/2

Léopoldville, le 7 juin 1962

Cher Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 15 mai 1962 adressée à "Monsieur le Ministre de Finance", ONU, New York.

J'ai le regret de vous informer qu'une aide du genre que vous demandez ne tombe pas dans le rayon d'action de l'opération des Nations Unies au Congo, et nous sommes malheureusement dans l'impossibilité de donner suite à cette demande.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

R. J. B. Rossborough
Chef adjoint des Opérations civiles
de l'ONUC

Monsieur Pierre Puna
17-A, rue de Lufuku N° 17-A
Quartier LEMBA
Léopoldville

CR.13 (4-59)

ROUTING SLIP

Comments for the record should not be written on this slip. REFERRAL SHEET PT.108 should be used instead.

TO: Jum Mari / Johannesburg

	APPROVAL		YOUR INFORMATION
	MAY WE CONFER?		AS REQUESTED
	YOUR SIGNATURE		FOR ACTION
	NOTE AND FILE		REPLY FOR MY SIGNATURE
	NOTE AND RETURN		PREPARE DRAFT
	YOUR COMMENTS		ATTACH RELATED PAPERS

an unemployed
Congolese, request
owne for
assistance

send it to Leo

DATE:

FROM: RW

a/PER 310/1/2 RR

PUNA Pierre
17-A, rue de Lufuku nº 17-A
Quartier -LEMBA
LEOPOLDVILLE.
République du CONGO.

Léopoldville, le 15 mai 1962.-

Monsieur le Ministre de
F I N A N C E .
O.N.U.
NEW-YORK WASHINGTON.
U.S.A.

Excellence,

Votre vie de régulariser ma situation personnelle, vu l'importance primordiale et l'urgence du cas, je ne manquerais d'invoquer votre bonté ainsi que votre générosité en vous exposant le problème suivant :

Je suis congolais, originaire du Bas-Congo, je n'acquis de la famille pauvre, et je suis chomeur depuis 1959, mes parents ne sont pas envie, après la mort de ceux-ci, j'ai supporté la charge des mes petits, je suis marie, père d'un enfant.

Je vous supplie Excellence, et j'implore de bien vouloir m'assister même le moins que vous puissiez si non je deviendrai un enfant perdu dans toute ma vie. Car je suis à l'impossibilité de passer cette vie.

Avec mes remerciaments, et d'être favorisé de vos ordres, Veuillez agréer Excellence, l'expression de mes sentiments bein fraternels.

PUNA Pierre.

C/PER 310/1/2

7

AIDE-MEMOIRE

Monsieur Rémy Mwamba
Ministre de la Justice
de la République du Congo
Léopoldville

Le 10 mai 1962

En réponse à votre lettre N° 62/62 Part. du 7 mai concernant le Directeur des travailleurs congolais à la Base de Kamina, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai immédiatement prié l'Administrateur de la Base de procéder sur cette affaire à une enquête approfondie mais discrète et de m'en communiquer les résultats. Dès que j'aurai sa réponse, je me mettrai à nouveau en rapport avec vous. En attendant, je tiens à vous donner l'assurance que nous ferons le nécessaire pour que les intérêts des Congolais employés par les Nations Unies à la Base de Kamina soient pleinement sauvegardés par l'administration de l'ONUC.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'accepter l'assurance de ma très haute considération.

Le Chef des Services administratifs

S. Habib Ahmed

cc. M. M. Khiary, Chef des Opérations civiles

ROUTING SLIP

TO Ahmed Smith

	APPROVAL		NOTE AND RETURN
	SEE ME, PLEASE		YOUR COMMENTS
	YOUR SIGNATURE		YOUR INFORMATION
	NOTE AND FILE		FOR ACTION

Demande d'autorisation de recevoir une décoration du Président de la République autrichienne pour participation à la libération d'une équipe medicale. —

DATE	FROM

d/PER 310/1/2

2 April 2

Mr. S. Habib Ahmed - Chief Administrative Officer
W.A. Duncan Smith - Assistant Relief Coordinator

Decoration

I confirm having advised you orally that the President of the Austrian Republic has awarded me the Silver Insignia as a result of my participation in the rescue of the 48 members of the Austrian Medical imprisoned by the ANC in Bukavu in November 60.

I understand that staff members of United Nations may not receive decorations and for this reason I bring the matter of my award to your attention in order that I may be informed as to whether the rule applies in my particular case considering that I am only a local, non Congolese, recruit enjoying none of the privilages accorded to ONUC personnel enlisted outside the Congo or to those recruited locally and awarded special service contracts.

I may add that I should be most disappointed to lose this award, the only recognition so far shown to me for services rendered as a member of the ONUC staff in the Congo.

cc : Mr. R. Gardiner
Mr. M. Khiary
Miss. N. Osborne

C/PER 310/1/2

C.B./- REPUBLIQUE DU CONGO

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE TECHNICIEN.

Entre

La République du Congo, représentée par le Ministre de la Fonction Publique, ci-après dénommé l'ADMINISTRATION

et

M..... de nationalité

né le à

domicilié à

ci-après dénommé LE CONTRACTANT,

il a été convenu ce qui suit :

Article I - Objet et Nature du contrat

L'Administration engage le contractant en qualité de. . . . . .
. . . . . .
Le contractant, reconnu avant son engagement apte physiquement à séjourner au Congo et à y accomplir son travail, est tenu d'exécuter ses prestations sur toute l'étendue de la République du Congo et, éventuellement, à l'étranger dans le cadre des missions qui pourraient lui être confiées. Dans ce dernier cas des dispositions spéciales détermineront les conditions dans lesquelles s'effectueront les missions.

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de .....
Il prend effet le jour où le contractant franchit la frontière de la République du Congo.
Pour l'application du présent contrat, la date de prise d'effet est fixée au....., conformément à la mention apposée sur le passeport du contractant par le service de la Sûreté.

Article 3 - Traitement

Le traitement de base annuel du contractant est fixé à . . . . . .
. . . . . .francs congolais.
A ce traitement de base initial peuvent s'ajouter :

1° une bonification pour titres académiques ou études supérieures, fixée à 5 % du traitement de base initial par année d'études accomplie au-delà de quatre années d'études universitaires où d'une licence.

2° une bonification de pratique professionnelle, fixée à 2 % du traitement de base initial par période complète et indivisible de deux ans de pratique dans un emploi analogue à celui prévu dans le contrat, cette bonification ne pouvant toutefois excéder dix pour cent du traitement de base initial.

Le total du traitement de base initial et des deux bonifications constitue dans le présent contrat, le traitement de base annuel rectifié.
Pour l'exécution du présent contrat, M..... après examen de son dossier, a droit à :

a).....% au titre de bonification pour études supérieures, soit .....francs congolais.

b).....% au titre de bonification de pratique professionnelle
soit.....francs congolais.

Le traitement de base annuel rectifié est donc fixé à ..... francs congolais.

Ce traitement est dû de la date de prise d'effet du contrat telle qu'indiquée à l'article 2 jusqu'au jour exclus du départ en congé. Il est payable en francs congolais, mensuellement et à terme échu.

Article 4 - Indemnités diverses

Le contractant bénéficie, dans l'exercice de ses fonctions, des indemnités prévues pour les fonctionnaires en service dans la République du Congo.

En outre, une indemnité de fonctions spéciales ou de technicité peut être accordée à certains contractants. Une circulaire en déterminera les modalités d'application et le montant.

Les médecins et vétérinaires engagés à plein temps perçoivent une indemnité spéciale de non clientèle privée d'un montant mensuel de cinq mille francs congolais.

Article 5 - Allocations familiales

Le contractant bénéficie des allocations familiales pour sa famille à charge.
Le taux de ces allocations est le même que celui qui est fixé pour le personnel sous statut de l'Administration.

Article 6 - Devoirs et Obligations du contractant

Le contractant est, en règle générale, soumis aux obligations résultant de la législation sur le contrat de louages de services.

En outre, en tant qu'agent de l'Administration :

- il a le devoir de se comporter avec tact et politesse aussi bien dans ses rapports avec les agents de la fonction publique que dans ceux qu'il peut avoir avec le public.
- il est tenu d'exécuter personnellement et consciencieusement les ordres qu'il reçoit de ses chefs.
- il est responsable des ordres qu'il donne et il ne peut se décharger de ses responsabilités sur ses subordonnés.
- il ne doit se livrer à aucune activité portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté du pays ou de nature à compromettre la défense nationale. Il ne peut adhérer ni prêter son concours à aucun mouvement, groupement, organisation ou association à caractère politique ou syndical.
- il est lié par l'obligation de discrétion absolue pour tous les faits et informations dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'observer le secret professionnel subsiste même après la cessation des services. Il ne peut être délié de cette obligation que par autorisation du Chef de département dont il dépend.
- en cours de contrat, il ne peut suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable.
- il lui est interdit d'exercer ou d'occuper, soit lui-même, soit par personne interposée, des fonctions dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou en relation avec celui-ci, ou d'y avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance.
- il doit faire une déclaration à l'administration lorsque son conjoint exerce à titre professionnel une activité privée lucrative pour permettre à l'Autorité compétente de prendre, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus peut être sanctionné par l'une des peines disciplinaires prévues à l'article 8 ci-après, sans préjudice des poursuites ou actions auxquelles il pourra donner lieu devant les tribunaux.

Article 7 - Retenues et Cautionnement

L'Administration se réserve le droit de retenir mensuellement sur les sommes dues au contractant :

- le montant des impôts et cotisations diverses dues par le contractant en vertu des textes fiscaux et sociaux en vigueur au Congo.

.../...

- une retenue de 5 % sur le traitement de base rectifié, à titre de cautionnement, en application des dispositions légales. Cette retenue cessera dès que le montant de la caution ainsi constituée atteindra 15.000 francs. Le montant du cautionnement sera remboursé au contractant avant son départ en congé, déduction faite des sommes dues à l'Administration. En cas de désaccord, il sera fait application des dispositions légales.
- les sommes nécessaires pour permettre la récupération par l'Administration des avances qui auraient pu être faites au contractant. La retenue, dans ce cas, ne saurait être supérieure au sixième du traitement de base rectifié.

Article 8 - Sanctions disciplinaires

L'Administration se réserve le droit, pour sanctionner les manquements du contractant, tels que déterminés à l'article 6 du présent contrat, ainsi que toute infraction aux obligations habituelles d'une personne engagée sous contrat de louage de services, d'appliquer les peines disciplinaires ci-dessous :
- l'avertissement
- le blâme
- la suppression du traitement et des indemnités autres que les allocations familiales, pendant une durée ne pouvant excéder trois mois.

Les deux premières sont infligées par le Secrétaire Général du Ministère central ou par le Ministre Provincial dont dépend le contractant; la troisième par le Ministre du Gouvernement central ou le Président du Gouvernement provincial dont dépend le contractant.

Aucune peine ne peut être prononcée, ni même proposée, sans que le contractant ait eu connaissance des griefs articulés contre lui et ait été mis dans la possibilité de se justifier.

Article 9 - Logement

L'Administration fournira gratuitement au contractant et à sa famille un logement approprié, garni des meubles nécessaires.
Cet avantage peut, sur décision de l'Administration, être remplacé par une indemnité compensatoire dont le taux sera fixé par voie réglementaire.
En cas de refus d'occupation sans motif légitime, dont l'Administration est seule juge, il sera fait application des dispositions légales.

Article 10 - Soins

Au Congo, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenu au contractant, l'Administration applique les dispositions prévues par la législation en vigueur.
Il en est de même en cas d'accident ou de maladie non prévu à l'alinéa précédent ainsi qu'en cas de grossesse ou d'accouchement.

L'Administration n'est tenue à aucun remboursement pour les soins donnés aux membres de la famille qui ne résident pas au Congo ou qui, y résidant, y exercent une profession lucrative leur permettant de bénéficier des dispositions de la législation sur les accidents du travail ou de toute autre législation sociale.

Hors du Congo, pendant le congé de reconstitution, le contractant peut obtenir, pour lui et sa famille, le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et dentaires, prothèse dentaire exceptée.

Article 11 - Congés

Le contractant a droit, au cours de chaque année de service, à un congé de détente. Ce congé a une durée de quinze jours de calendrier et ne peut être pris, au cours de la première année de chaque période de service, qu'à partir du neuvième mois.

Le contractant a droit, en outre, aux congés exceptionnels prévus par le statut général des agents de l'Administration Publique du Congo.

Les congés de détente et exceptionnels n'entraînent ni réduction ni suppression de la rémunération ou des allocations familiales.

Outre le congé de détente, le contractant a droit à un congé de reconstitution de deux jours et demi par mois de service effectif. Les absences justifiées par un congé exceptionnel ou de détente, les absences pour maladies ou accidents imputables au service et, dans une limite de deux mois par année de service considérée séparément, les absences pour maladies ou accidents non imputables au service, ne sont pas déduites pour le calcul de la durée du congé de reconstitution.

Le droit de jouissance au congé de reconstitution est acquis dès la fin du terme prévu par le contrat. Pour l'application du présent alinéa, le temps de service effectif précédant l'entrée en vigueur du présent contrat et suivant le dernier congé de reconstitution, entre en ligne de compte.

En cas de rupture du contrat avant que le contractant ait acquis droit au congé, une allocation compensatoire de congé, calculée sur les bases des droits acquis tels qu'indiquées au présent article, est accordée en place de congé.

Cette allocation compensatoire est payée au plus tard le deuxième jour suivant la cessation des services.

Le contractant a droit, pendant toute la durée de son congé de reconstitution, à une allocation de congé égale à son traitement d'activité majoré des allocations familiales prévues à l'article 5 ci-dessus. Cette allocation est payée en une fois au plus tard la veille du départ en congé du contractant.

Le contractant use librement de son congé de reconstitution. Toutefois l'Administration peut, sans préavis ni indemnité, rompre le contrat lorsque le contractant utilise son congé à exercer une profession lucrative sans avoir, au préalable sollicité et obtenu son consentement.

Article 12 - Dispositions en cas de décès.

En cas de décès du contractant survenu pendant une période de service, le droit à la rémunération du mois en cours reste acquis aux ayants-droit du de cujus. En outre il sera versé à l'épouse ou, à son défaut, aux ayants-droit du cujus une indemnité dite de décès égale à un mois de traitement de base rectifié.

L'indemnité est également due lorsque le décès survient pendant le congé de reconstitution.

Article 13 - Dispositions spéciales résultant de la législation sociale.

Le présent contrat étant obligatoirement soumis aux dispositions légales en matière de sécurité sociale, le contractant est assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il participe à la constitution d'une pension par le versement d'une cotisation dont le taux est fixé à 3 % de sa rémunération, compte tenu du plafond fixé par la législation en vigueur.-

Toutes clauses relatives au régime de la sécurité sociale qui figureraient dans des accords conclus entre la République du Congo et le pays national du contractant seront applicables de plein droit au présent contrat.

Article 14 - Voyages

L'Administration est tenue d'appliquer les dispositions des articles 56 à 64 inclus du D.L. du 1er février 1961 en ce qui concerne les droits aux voyages du contractant et de sa famille.

Sauf stipulations contraires expresses, la capitale du Pays du domicile mentionné en tête du présent contrat est choisie arbirairement comme point de départ et lieu de retour du contractant. L'Administration s'acquitte de l'obligation de payer les frais de voyage par la remise d'un billet de voyage de classe touriste ou, sur demande de l'intéressé, par le versement ou le remboursement de sa contrevaleur.

La voie aérienne est considérée comme mode de transport normal. Toutefois une autre voie peut être choisie si un examen médical établit une incapacité physique d'utiliser la voie aérienne.

Au début et à la fin de chaque séjour le contractant a droit, en sus des franchises attachées à chaque billet de voyages, au transport gratuit de ses bagages dans les limites ci-dessous :

- contractant	300 Kgs
- épouse	150 Kgs
- par enfant	75 Kgs

.../...

Les bagages empruntent normalement la voie terrestre et maritime. Si le contractant décide d'utiliser la voie aérienne pour le transport de ses bagages, l'administration n'est tenue de rembourser que la contre-valeur du montant des frais qu'elle aurait eu à supporter par l'utilisation de la voie normale.

Article 15 - Résiliation du contrat

L'Administration peut résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité en cas de faute lourde.

Dans les autres cas la résiliation doit être précédée par un préavis, conformément aux dispositions du décret sur le contrat de louages de services.

Dispositions générales.

Article 16 - Renouvellement du contrat et conditions

Chacune des parties s'engage à notifier à l'autre, par écrit et trois mois avant l'expiration du contrat son intention de procéder ou non au renouvellement du contrat.

Tout nouveau contrat comporte une majoration de six pour cent du traitement de base annuel rectifié consenti pour le contrat précédent.

Article 17 - Index de correction

Le traitement de base annuel rectifié, tel que déterminé à l'article 3 du présent contrat, ne comporte pas d'index de correction.

Toutefois, toutes dispositions réglementaires tendant à faire bénéficier le personnel sous statut d'un index de correction destiné à compenser l'augmentation du coût de la vie seront automatiquement applicables au présent contrat.

Article 18 - Transfert de capitaux

Une partie de la rémunération pourra être transférée dans le pays de résidence du contractant. Un réglement particulier de l'Office des Changes en fixera les modalités.

Article 19 - Contentieux

Pour toutes contestations et pour tout ce qui n'est pas prévu ou précisé dans le présent contrat, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux du Congo et s'engagent à respecter les dispositions de la législation congolaise.

Ainsi fait à . . . . . .le . . . . . .

en huit exemplaires.

Visa du Ministère du Travail,
L'Inspecteur délégué,

Lu et approuvé,
Le contractant

Visa du Contrôleur Financier

Le Ministre de la Fonction Publique

LES PRINCIPAUX NIVEAUX D'ETUDES QUI ONT ETE RETENUS SONT LES SUIVANTS.

1° Niveau correspondant à un diplôme universitaire clôturant un cycle de 4 années d'études supérieures au moins.

2° Niveau correspondant à un diplôme de candidature universitaire ou à un diplôme d'études techniques A1.

3° Niveau correspondant à un diplôme d'humanités (Six années d'études post-primaires ou un diplôme d'études techniques A2.

4° Niveau correspondant à un diplôme de 4 années d'études post-primaires ou d'études techniques A3.

Traitement en vigueur au 30.6.1960 y compris l'index.	Dévaluation de la monnaie congolaise: 30 pour-cent; en conséquence augmentation du traitement en vigueur au 30.6.1960	Montant annuel	Montant mensuel
Lic.: 247.500,- Frs.	+ 30 %	=321.750	26.813
A1: 206.250,- Frs.	+ 30 %	=268.125	22.344
A2: 165.000,- Frs.	+ 30 %	=214.500	17.875
A3 : 125.000,- Frs.	+ 30 %	=162.500	13.542

C/PER 310/1/2

Léopoldville, le 5 mars 1962.-

A Messieurs:

R. GARDINER - Représentant Spécial du Secrétaire des Nations-Unies Au Congo.

H. AHMED - Chef des Services Administratifs de l'ONUC.

Miss OSBORNE- Chef du Personnel de l'ONUC

Z.L. YAMMIN - Personnel Officer

- -

Ministère du Travail.

Excellences et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-inclus, la composition du nouveau Conseil d'Entreprise au sein de l'Organisation des Nations-Unies. Ce Conseil remplace celui dit en abrégé C.E.C.O.N.U.C. du fait qu'il vient d'être composé par tous les habitants de ce continent d'Afrique qui sont engagés localement par l'ONUC.-

Ci-annexé, nous vous soumettons aussi l'exemplaire du procès-verbal de la réunion tenue le 26 février écoulé et comptons de continuer à faire de même à l'avenir.-

Veuillez agréer, Excellences et Messieurs, les hommages de nos sentiments les plus distingués.-

Le Président,

F. BOLINGO.-

Mr Khiary pour information

RCF 13/3

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 FEVRIER 1962 DU PERSONNEL LOCAL AFRICAIN A L'ONUC

Après quelques minutes d'attente et de discussions oiseuses entre amis, vient la question d'ouverture de séance. Monsieur BATOKUA Albert qui était présent lors de l'ouverture de séance, quitte les amis sans avertissement.

Sur l'ordre du jour, était souscrit les points suivants:

1 - Choix d'un Président de l'Assemblée et celui d'un secrétaire ad hoc.

2 - Abolition du Conseil "CECONUC"

3 - Création du nouveau comité (provisoire ou définitif).

4 - Fixation des jours de réunion.

5 - Rapports de notre Commission auprès du Chef du Personnel Civil de l'ONUC (Lettres du 11/12/61 et du 30/1/1962)

6 - Copie de la Composition du nouveau Comité du Conseil auprès des dirigeants du Gouvernement Congolais.

A cette occasion, le groupe juge Monsieur SEKO Gabriel d'un dynamique et le désigne comme Président de l'Assemblée secondé par Monsieur SANDA, M.T. comme secrétaire.

Monsieur SEKO prend la place présindentielle et ouvre la séance à 18 heures en s'adressant aux membres en Lingala. Entre autres, il parle des comités qui existèrent et fait savoir à l'Assemblée que ces derniers sont catégoriquement abolis et que tous les anciens Présidents sont exclus et parle ensuite que la nomination du nouveau conseil serait sous la dépendance de l'Assemblée mais quand à lui, il envisagea l'appelation PANAFRICAIN.

Avant de passer au vote, Mr. SEKO développe en grandes lignes le mandat du comité. Il souligne que ce nouveau comité devrait nécessairement comprendre de personnes éveillées, capables de défendre les intérêts des membres. Il présente comme exemple: le licenciement arbitraire ou cause de la haine que l'ONUC applique sans se rendre compte qu'elle est venue selon son slogan nous aider. Puis il continue.

- qu'une demande soit adressée au Gouvernement pour qu'il intervienne à ce que nous ayions la même considération ainsi que le statut semblable à celui du personnel international car nous sommes d'un pays membre comme tous les autres.

= que l'ONUC veuille bien accepter nos doléances, faute de quoi le comité en activité peut laisser ses membres d'aller réclamer leurs mérites à qui-de-droit après avoir épuisé toutes les formes de négociations possibles.

= nous ne sommes pas les subordonnés d'autres pays dit-il, comment se fait-il qu'un blanc international ou pas - engagé comme clerc parvient par la suite avoir à sa disposition un Africain comme clerc? Qu'est ce qu'un Africain ???

./.

Voir même des blancs qui sont des plantons, chauffeurs etc... qui parviennent à avoir un poste de commande ici à l'ONUC. C'est ce qui perd notre considération, notre estime en un mot, notre valeur, car nous savons qu'il y a parmi nous, des congolais intelligents qui peuvent rendre de bons services beaucoup plus que d'autres blancs mais, malheureusement, on ne peut pas déterminer leur compétence parce qu'ils sont mal placés. Ce mauvais placement que nous sommes l'objet fait aussi croire que nous n'avons pas la moindre conscience professionnelle. En effet, il nous faut les mêmes considérations et que nos salaires soient, réajustés selon nos mérites.

Il parle ensuite d'un certain africain mal intentionné et prétentieux. Cet ami, dit-il, se présente à plusieurs reprises auprès de Mr. YAMMIN pour accuser le personnel congolais en présentant des arguments sans fondements, cette personne s'appelle MACAULEY. Tout le monde deplora cette attitude et le qualifia d'ambitieux, de malhonnête, etc...

Après avoir declaré ce qui précède et félicité de son éloquence par le groupe, Monsieur SEKO demande aux membres de commencer le vote et leur dit d'éviter le favoritisme. Il ajoute en disant qu'on fasse le nécessaire pour approcher les étrangers non internationaux de ce nouveau conseil et demande de les contacter même à leur domicile pour leur faire comprendre l'utilité de ce conseil.

Après quelques minutes de silence, un rumeur s'éclate et suivant une proposition semblable de Monsieur BOLINGO, les membres baptisent le nouveau conseil sous l'appelation en abrégé "CEPASONUC" soit

"CONSEIL D'ENTREPRISE DU PERSONNEL AFRICAIN AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES AU CONGO"

l'ancienne appelation de CECONUC est abrogée et est remplacée par celle-ci du fait que le nouveau conseil englobe tous les habitants de ce continent d'Afrique qui sont engagés localement.

Monsieur DOZES Henri ajoute de son tour que l'histoire de mieux considérer ceux qui connaissent l'anglais n'est qu'un pretexte de l'ONUC. On n'est pas intelligent parce qu'on connais l'anglais; par ailleurs, l'anglais n'est qu'une langue comme tout autre. De celà, parce que 99,9% des congolais intellectuels connaissent le français, on aurait mieux fait d'amener au Congo que les internationaux qui savent le français et qu'ainsi tous les travaux de l'ONUC allaient être faites en français. L'ONU n'appartient pas seulement aux pays connaissant l'anglais mais plutôt à tous les pays membres parlant des diverses langues.

Enfin, vient le moment de vote. Il y avait 121 membres présents et les gens ci-après se sont fait distingués. Il s'agit des Messieurs:

MULOWAY TOMBELE P.
DOZES Henri
BOLINGO François
LINGWALA Camille

Elus par 66 voix Mr. BOLINGO François Président
52 " Mr. DOZES Henri 1er Vice-Président
Arrivé après l'élection
mais nommé par l'Assemblée: Mr. BANINI Alfred 2è Vice-Président

./.

Nommés par l'Assemblée :

Secrétaire-Général	Mrs:	MULHOWE-T.D.P.	
1er Secrétaire		GAHAL DAUBRY,	Noël
2è -"-		TSHIVUADI	Antoine
3è -"-		BIENDA	Jacques
Rédacteurs:	Mrs:	OMBHOLO,	Willy
		SANDA	M.Timothée
Porte-Parole: et deux Délégués	Mr.	SEKO	Gabriel
	Mrs:	LINGUALA	Camille
		MONDJA	Laurent
Trésorier :	Mr.	BIDUNGA	Noël
Commissaires aux Comptes	Mrs:	OTSHEMBE	Emmanuel
		KOSSI	Camille
Commissaires aux Fêtes	Mrs:	N'ZAU	Natalis
		MOLWA	Remy
Conseillers	Mrs:	MWANZA	Ferdinand
		OKWALA	-"-
		EKOFO	Boniface
		M'FULANI	Augustin
		LOMBOTO	Pius
Représentants des Chantiers	Mrs:	BOMENGA	Edouard
		LUBANZADIO	Joseph
		EKONGO	Bernard
		ENOKA	Charles
		MADENKE	Pierre
		AMBROISE	F
		KATCHIABALA	Jean Paul

La séance est levée à 20 H 30' par Monsieur SEKO Gabriel qui convoqua la prochaine réunion le jeudi 1er mars 1962.

Le Rédacteur

SANDA, M.T

Certifié conforme :

Le 1er Vice-Président Le Président

DOZES H.M.D. BOLINGO FRANCOIS

N.B. L'Assemblée a réservée par l'intervention du 2è Vice-Président Mr. BANINI, Alfred, 3 places de conseillers qui seront à sortir parmi les Ghanéens, les Togolais, les Guinéens et les Dahoméens.

Léopoldville, le 11 Décembre 1961.

Au Chef du Personnel Civil
de l'Organisation des Nations Unies
au Congo/Léopoldville.

Copie pour information à
Monsieur S.H.Ahmed,
Chef des Services Administratifs.

Monsieur,

Suite à la dévaluation du franc congolais et à l'augmentation des prix qui en a résulté dans les magasins et sur les marchés et compte tenu du fait que le pouvoir d'achat a diminué de 30 %, le personnel recruté localement s'est réuni le 6 décembre 1961 pour examiner la situation.

Il a été décidé à l'issue de cette réunion que la situation actuelle soit portée à l'attention du Chef du Personnel et que des mesures soient prises pour que les salaires soient réajustés par rapport au dollar afin que le personnel local ne soit pas lésé. Au cours de la même réunion il fut signalé que de nombreux membres du personnel recruté localement avaient leur famille en Europe ou dans d'autres pays d'Afrique et que par conséquent la dévaluation allait être pour eux la cause de grandes difficultés si des mesures de compensation n'étaient pas prises aussi rapidement que possible.

Nous serions par conséquent réconnaissants au Chef du Personnel de bien vouloir examiner les requêtes exprimées par le personnel local dans ce Memo et de lui donner une réponse le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

POUR LA COMMISSION DU PERSONNEL LOCAL ONUC :

A.A.BANINI, O.HUSLER. M CADET. A.NASCIMENTO. G.SEKO F.BOBINGO

I.QUERO. F.MWANZA.

N.B.:Prière répondre à notre adresse : PERSONNEL LOCAL ONUC -
REGISTRY -INTENDANCE B-E.

Léopoldville, le 30 Janvier 1962

Monsieur le Chef du Personnel
de l'Organisation des Nations Unies au Congo

Copies pour information :

Mr. Yamsin, Service du Personnel Local
Mr. Ahmed, Chef des Services Administratifs

Monsieur,

Nous nous permettons de vous rappeler notre lettre en date du 11/12/1961, dont copie en annexe, concernant la dévaluation du franc congolais, dont nous avons reçu en date du 28/12, votre réponse dans laquelle vous nous faites savoir qu'une étude à ce sujet est en cours.

Nous vous confirmons que le coût de la vie ne fait que s'accentuer au jour le jour d'une part, nous attirons particulièrement votre attention, d'autre part, sur le fait qu'à Léo les enfants congolais, africains et européens fréquentent les mêmes établissements scolaires, et sont tous soumis sans distinction de couleur, aux mêmes taux de minerval, d'abonnements qui viennent d'être augmentés, aux mêmes fournitures scolaires, uniformes etc.. En plus de cela, les européens, africains et congolais se ravitaillent aux mêmes marchés et aux mêmes magasins.

Personne n'ignore cet état de chose.

Nous croyons, Monsieur le Chef du Personnel, cette lettre convaincra de la nécessité d'activer l'étude en cours pour le réajustement de nos salaires en fonction du franc congolais dévalué et du coût de la vie à Léo excessivement élevé. Ceci suite à notre troisième réunion tenue en date du 29/1/62.

Veuillez agréer, Monsieur, le Chef du Personnel, nos salutations distinguées.

Commission Personnel Local

P.BOLINGO F.MWANZA A.BANINI G.SEKO
(en congé)

En Annexe: Liste de signataires;

SIGNATAIRES

Kinuma Sebastien
BANZULUA Thomas
Sitha Pierre
Kapitao Sebastien
Mulan Boji
Izar Gerard
Luningu Paul
Kozi Joseph
Kodpe
Mlanga Simon
Muzuzi
Pogez
Mzadi Claude Joseph
Nsonsa Célestin
Inkune Bernard
Noël Dambay
Pascal Malundamene
Jean Pascal Dalung
Dombar Mingu
Pierre Ibrin
Mfulam Augustin
Ngolo Moses Bernard
Mbabali
Bumba Jean
Mabiriungu Simon
Edouard Manoc
Kuanga
Mabengela Théodore
Pukuta Ignace
Lemo Bra
Yolu Gaston
Linyuka José
Dalu Eugène
Kidimbu Alphonse
Mbala Jean
Kitoko Paul
Luati Alexandre
Hoël
Elizabeth
Mayani André
Ngulam Simon
Kabuba Pierre
Mungomba Raymond
Mungomba
Kilanso
Mkoko Yoan
Mbakiti
Bongo Mark
Sakalai

C/PER 310/1/2

File

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE: ONUC, LEOPOLDVILLE

Réf. : 577/LOC/PERS/ZLY

Léopoldville, le 1 août 1961.

A : Mr. Mancini Economiste
DE : Yammin - Personnel Officer
OBJET : RECOMMANDATION.

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre de recommandation au sujet de Monsieur NGAMASA Maurice, qui a retenu toute notre attention.

Nous ne pouvons, malheureusement, donner une suite favorable à votre requête, aucune place de ce genre n'étant disponible.

Aussitôt qu'une place, répondant aux capacités de ce Monsieur, sera disponible, nous ne manquerons pas de vous aviser.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

C. 73486

C/PER 310/1/2

divers

le 21 décembre 1

M. Z. Yasmin, Personnel Officer, Local Staff Unit - G-10
O. Niehoff, Section Douanes ONUC, Léopoldville

M. J. Mabiala Buela, chauffeur.

Je vous informe que la Section Douanes ONUC peut se passer des services d'un chauffeur pour la période du 21/12/61 au 3/1/62. En conséquence, le chauffeur Mabiala Buela Jean est à votre disposition pour être affecté là où ses services pourront être utilisés.

Je vous serai reconnaissant de nous assurer que ledit chauffeur reprendra service avec la Section le 4 janvier 1962, à partir de 8.00 a.m.

C/PER 310/1/2

Pers Form LP-23

O N U C

Pers. Ref. No.: MT/14/4

Date: 13 December 1961

To: Chief of Civilian Operations (Head of Section)

From: Chief of Civilian Personnel

Subject: Manning Table - FELLOWSHIPS UNIT (Section)
~~Addition~~/Deletion/~~Reclassification~~ of Posts

With reference to ~~your~~ Miss Osborne's memo dated 13 December 1961 you are hereby advised that the following ~~additions~~/deletions/~~reclassifications,~~ have been approved on your authorized Manning Table effective

Post No.	Functional Title	Grade/ Level	Cat.	Remarks
FEL 10	Messenger	L-1	LR	G. EONGA and post transferred to Mail Operations ~~MT/12/8~~

JOsborne

cc: ~~Finance Section~~
Manning Tables Unit
Mr. Yammin

hc

C/PER 310/1/2

FR/ab

20 November 1961

Dear Mr. Albanis,

This will acknowledge the receipt of your letter of 9 November 1961 addressed to the Chief Administrative Officer, which has been referred to me. By this time, you should have received a letter dated 11 November 1961 from Mr. Grindall in which he informs you that your request for a position with the European Office of the United Nations in Geneve has been supported by ONUC .

I wish to assure you that the loyalty and devotion to ONUC of the locally recruited staff in Elisabethville is much appreciated.

Since your return to the Congo at the moment is not certain, it is considered advisable that the question of your entry visa be held in abeyance.

Your letter of 11 November 1961 addressed to Mr. Dumontet has also been referred to me. I am informed by the Finance Office that all money due to you has been transferred to your account in Athens on 16 November 1961.

As regards your status as a locally recruited staff member, which you questioned in your letter of 5 September 1961, this matter has been under study and a reply was not sent to you since you had left Elisabethville in late September. When you accepted an appointment with ONUC Elisabethville, you accepted, at that time, to be recruited within the terms of reference for locally recruited staff. Recruitment at the international level is channeled through and approved by United Nations Headquarters in New York. This usually involves a lapse of time of about six months. If you had not accepted to be recruited as a local staff member, you would have had to wait the outcome of a decision on your application as your qualifications would have had to be studied along with those of many applicants from many parts of the world. Your future status as to grade and salary will also have to be kept in abeyance pending your return to duty at ONUC Elisabethville.

Mr. C. Albanis
c/o UN Information Centre
25 a, Vouccourestiou St.
Athens, Greece

../.2

cc: Mr. R. Grindall
Mr. G. Dumontet

..... You will find enclosed copies of Personnel Actions Nos. A/212/61 and A/213/61, which are self-explanatory.

I hope that you are continuing to improve in health and that you will receive a favourable reply from Geneva.

Yours sincerely,

Naomi Osborne
Chief of Civilian Personnel

C/PER 310/1/2

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

File

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE : ONUC, LEOPOLDVILLE

Réf. : 541/LOC/PERS/ZLY

Léopoldville, le 19 juillet 1961.

A : G. Mancini - Economist
DE : Z. Yammin - Personnel Officer
SUJET : MVULAZANA Paulin.

Suite à votre lettre du 15 courant, dans laquelle vous recommandiez Monsieur MVULAZANA Paulin, je ne peux, malheureusement, donner une suite favorable à votre requête, aucune place de ce genre n'étant disponible.

Aussitôt qu'une place répondant aux capacités de ce Monsieur, sera disponible, je ne manquerais pas de vous aviser.

C. 78486

C/ Per - ~~300/2~~
310/1/2

Leopoldville, le 20 fevrier 1961

Mr. Yammin, Personnel Officer.
B. Halbert, Administrative Officer, Civilian Operations.
Messenger II , SITA Pierre No. 1638.

It would be appreciated if you would reclassify the post of our above Receptionist to level 3 - step I, (junior clerk) as from the 1st March 1961.

The following are the basic responsabilities of the aforementioned receptionist :

" Filing and all sorts of minor clerical work.
In connection with his duty he types copies of letters, prepares and types letter heads on files, sorts all documents by dates, subjects etc for filing, operates the Thermo-Fax Machine and is responsable in making copies of Telex-Messages. He also replaces our Messenger in his duties whenever the latter is absent.

E/Per- ~~320/2~~ 310/1/2

ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

UNITED NATIONS ORGANIZATION IN THE CONGO

BOITE POSTALE 7248
LEOPOLDVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
CABLE : ONUC LEOPOLDVILLE

18th February, 1

Mr. Z. Yammin - Personnel Officer.
Mr. B. Halbert. - Administrative Officer, Civilian Operations.
Messenger I - MULEMBAY Sebastian No. 1646.

It would be appreciated if you would reclassify the post of our messenger to "Level 2 - Step 1 (Messenger II) as from the 1st March, 1961.

The following are the basic responsabilities of the a.m. messenger:-

" Collecting, sorting and distributing mail for Civilian Operations. In connection with his duty he collects all the mail from the Central Post Office, maintains current list of Civil Operations Staff on the basis of which he sorts, distributes and re-directs mail in the event of Personnel being posted in other offices or are no longer with this mission. He is responsible for maintaining internal messenger service which involves an hourly collection and delivery. Finally he operates the "Thermofax" and is responsible in making copies of "Telex-messages" and will have to supervise the work of an additional messenger in Civil Operations.

Will you please note that Sebastian was recrutted at his present grade without any reference to the position hewould be occupying, therefore, his present classification (Level 1 - Step VII) is not correct.

NR/cz

C/PER 310/1/2

10 February 1961

Mr. S. Dharman, Deputy Chief Administrative Officer
N.G. Robinson, Chief of Registry
Request for a local recruit

There is an urgent need for a local Congolese for the registry in the office of Civilian Operations. We already have one in this registry but owing to the increasing amount of work, he is insufficient. Moreover, this man has been trained to do a little higher calibre work, e.g. sorting of papers, putting them in the proper files and checking file numbers, etc. The additional man now required would be assigned to make folders, stick labels, print numbers and several other minor jobs necessary for our work which is rapidly accumulating.

I would appreciate your approval of this request and forwarding it to the Personnel for necessary action.

cc.: Miss Cotsonas